

PROTOCOLE

Certificat individuel pour l'activité

« utilisation professionnelle des produits phytopharmaceutiques » :
catégories « décideur en travaux et services » et « opérateur en travaux et services »

1. Renouvellement des certificats - en 2012 et 2013

2. Obtention d'un second certificat – complément de formation pour l'obtention du certificat « décideur en travaux et services »

Avertissement

Les certificats individuels ne sont renouvelés que si le demandeur exerce une activité professionnelle le nécessitant. Il en va de même pour l'obtention d'un second certificat.

Les certificats individuels permettent, conformément à la réglementation en vigueur :

- 1) Pour le certificat « décideur en travaux et services » :
 - a) d'acheter et d'utiliser les produits chez un tiers, ainsi que d'organiser l'utilisation, conformément au référentiel d'agrément d'entreprise,
 - b) d'acheter et d'utiliser les produits pour son propre compte et pour une activité autre que la production agricole au sens de l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime.
- 2) Pour le certificat « opérateur en travaux et services » :
 - a) d'utiliser les produits chez un tiers, suivant les consignes données,
 - b) d'utiliser les produits hors exploitation agricole, suivant les consignes données.

Ces certificats concourent à l'agrément de l'entreprise.

3. Le renouvellement des certificats – en 2012 et 2013

Le renouvellement concerne des professionnels titulaires d'un certificat pour les applicateurs et distributeurs de produits antiparasitaires, DAPA. (Le DAPA résulte des articles R. 254-4 à R. 254-10 du code rural et de la pêche maritime dans leur rédaction antérieure à la publication du décret n°2011-1325 du 18 octobre 2011 fixant les conditions de délivrance, de renouvellement, de suspension et de retrait des agréments des entreprises et des certificats individuels pour la mise en vente, la distribution à titre gratuit, l'application et le conseil à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques.)

En 2012 et 2013, les certificats individuels sont renouvelés suivant les programmes fixés à l'annexe II de l'arrêté du 21 octobre 2011 portant création et fixant les modalités d'obtention du certificat individuel pour l'activité « utilisation professionnelle des produits phytopharmaceutiques » : mise en oeuvre des modalités d'accès à la catégorie « décideur en travaux et services » et « opérateur en travaux et services ».

Le détail du programme d'accès au certificat « décideur en travaux et services » est adapté en fonction du volume horaire indiqué pour le renouvellement (annexe IV du même arrêté.)

4. Obtention d'un second certificat – complément de formation pour l'obtention du certificat « décideur en travaux et services »

Seuls les certificats obtenus par la voie de la formation complète, de la formation et du test, du test ou sur diplôme ou titre, peuvent permettre d'obtenir un autre certificat.

Si l'activité professionnelle le requiert, le certificat « décideur en travaux et services » peut être obtenu par un complément de formation de 7 heures pour les titulaires d'un certificat dans la catégorie :

- a) « distribution produits professionnels »
- b) « produits grand public »
- c) « décideur en exploitation agricole ».

La formation de 7 heures porte principalement sur :

- pour les titulaires du certificat « distribution produits professionnels » : la préservation de l'environnement et les techniques alternatives
- pour les titulaires du certificat « produits grand public » : la préservation de l'environnement et les techniques alternatives
- pour les titulaires du certificat « décideur en exploitation agricole » : la réglementation dans le cadre de la prestation de services et l'agrément de l'entreprise, la préservation de l'environnement et les techniques alternatives

5. Au terme des sessions

A l'issue de chaque session, l'organisme de formation :

- rappelle aux stagiaires que la préparation et la délivrance du certificat sont dissociées,
- remet, à chaque stagiaire ayant suivi la formation, une note de type mémo sur chacun des quatre thèmes de formation et communique les coordonnées du formateur référent,
- remet à chaque stagiaire remplissant les conditions, son attestation établie en double exemplaire original lui permettant de demander le certificat auprès de la DRAAF/DAAF de sa région de domicile et l'informe de la démarche :
 - la demande de certificat est dématérialisée. Elle est réalisée par télé procédure sur le site internet <https://mon.service-public.fr>, page « Les démarches », ligne « Produits Phytopharmaceutiques - Demande de certificat individuel professionnel ». Lien direct : <https://mdel.mon.service-public.fr/produits-phytopharmaceutiques-demande-certificat-individuel-professionnel.html>
 - le justificatif : l'une des attestations originales que le stagiaire doit contresigner, est transmis par courrier postal à la DRAAF ou DAAF. L'adresse de la DRAAF-DAAF est rappelée.